

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/08 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LE DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD POUR
LA REALISATION DE LA TROISIEME PHASE DE L'ACTION 1-1
DE LA CHARTE CULTURELLE «ARCHIVES A L'ETRANGER »

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

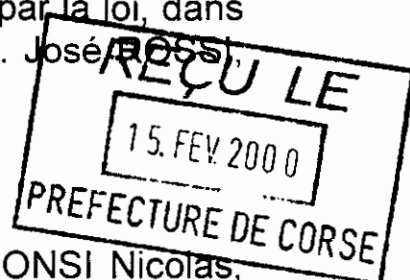
L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine



ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste,
MOSCONI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 00/02 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 janvier 2000,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97-05 AC en date du 3 février 1997 portant adoption de la Charte Culturelle,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

ADOPTÉ la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation de la troisième phase de l'action 1-1 de

la Charte Culturelle, «Archives à l'étranger», telle qu'elle figure à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le cahier des charges correspondant entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Corse-du-Sud, tel qu'il figure à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer lesdits documents, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 janvier 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,

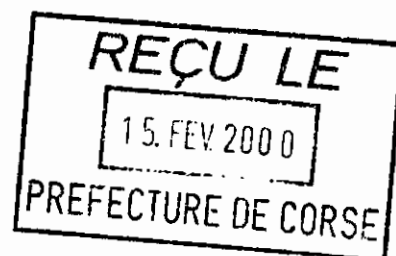

Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE N° 1

**CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA REALISATION
DE LA TROISIEME PHASE DE L'ACTION 1-1 DE LA
CHARTRE CULTURELLE – ARCHIVES A L'ETRANGER**



REALISATION DE L'ACTION 1/1.1. : ARCHIVES A L'ETRANGER

(TROISIEME PHASE)

VU la charte culturelle du 10 septembre 1997 et particulièrement l'action 1/1.1. : archives à l'étranger.

entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Pierre Lacroix, Préfet de Corse d'une part,

et :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean Baggioni, Président du Conseil Exécutif de Corse d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : dans le cadre de la charte culturelle, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse conviennent de mettre en œuvre la troisième phase du projet de recherche correspondant à l'action 1/1.1. : archives à l'étranger.

ARTICLE 2 : ce projet présente les caractéristiques suivantes :

| Nature du projet (3 ^{ème} phase) | Montant total | Participation de l'Etat | Participation de la Collectivité de Corse | Echéancier de réalisation |
|---|---------------|-------------------------|---|---------------------------|
| Recensement, analyse et indexation des sources de l'histoire de la Corse conservées en Italie centrale et du sud et des îles – complément et corrections des travaux des phases précédentes. Matériels, missions et publications. | 960.000 | 700.000 | 260.000 | 2000 - 2001 |

ARTICLE 3 : le projet défini à l'article précédent sera mis en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse dans les conditions générales fixées par la charte culturelle et particulières définies selon un cahier des charges qui sera établi en commun et approuvé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse et qui définira notamment :

- le dispositif opérationnel de réalisation de l'action ;
- le champ et la nature des recherches à entreprendre ;
- les modalités de réalisation et de restitution des travaux ;
- les modalités de rémunération des missions ainsi que le régime de propriété et les conditions d'utilisation des documents réalisés.

.../...

ARTICLE 4 : la participation de l'Etat correspondant à cette opération, soit 700.000 F (sept cent mille francs) sera versé au budget de la Collectivité Territoriale de Corse dès signature de la présente convention et imputable sur le chapitre 43.30 article 10 du budget du Ministère de la culture et de la communication (exercice 1999).

ARTICLE 5 : La Collectivité Territoriale de Corse fournira à Monsieur le Préfet de Corse (Direction Régionale des Affaires Culturelles) dans les trois mois de la fin de l'exercice 1999, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives.

Dans le cas de non production de ces pièces dans le délai prescrit ou d'utilisation de la participation de l'Etat dans des conditions autres que celles stipulées ou à des fins non conformes à son objet, la Collectivité Territoriale de Corse sera mise en demeure de procéder à leur remboursement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Jean-Pierre LACROIX

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

Jean-Paul SAINMONT
Receveur des Finances
Contrôleur Financier Déconcentré

CONTROLE FINANCIER
De la Région Corse

VISA
DU

12 AOUT 1999

pour le Trésorier Payeur Général
Le Contrôleur financier
Jean-Paul SAINMONT

ANNEXE N° 2

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REALISATION DE
LA TROISIEME PHASE DE L'ACTION 1 – 1 DE LA CHARTE
CULTURELLE – ARCHIVES A L'ETRANGER**

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CULTURELLE

REALISATION DE LA TROISIEME PHASE DE L'ACTION 1.1. : ARCHIVES A L'ETRANGER

CAHIER DES CHARGES

VU la charte culturelle et notamment les dispositions relatives à l'action 1.1. : Les archives à l'étranger ;

VU la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse n° 98.810 en date du 28 décembre 1998 en ses dispositions relatives de la deuxième phase de cette action et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU les conclusions du comité de suivi relatives à cette action en date du 1^{er} juin 1999 ;

VU l'avis de la Direction des Archives de France ;

L'Etat représenté par le Préfet de Corse, Monsieur Jean-Pierre Lacroix,

et

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Jean Baggioni,

conviennent des dispositions suivantes constituant cahier des charges pour la réalisation de la troisième phase de l'action intitulée : «Les archives à l'étranger» :

ARTICLE 1 : le projet relatif à la troisième phase de l'opération consiste à élaborer et à publier un guide des sources de l'histoire de la Corse conservées en Italie centrale et du sud, ainsi que dans les îles (Sardaigne, Sicile) et à compléter et corriger les travaux réalisés au cours des deux phases précédentes, pour les périodes médiévale et moderne.

ARTICLE 2 : la gestion administrative et financière de la troisième phase de l'opération 1.1. est confiée à un opérateur public.

Cet opérateur sera, avec son accord, le Département de la Corse-du-Sud.

Le coordonnateur du projet sera, dans les mêmes conditions, le directeur des Archives Départementales de Corse-du-Sud.

ARTICLE 3 : pour la réalisation de cette mission, la Collectivité Territoriale de Corse servira au budget de l'opérateur public désigné la somme de 960.000 F représentant le montant cumulé des participations 1999 de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, soit respectivement 700.000 F et 260.000 F qui seront provisionnés au budget de la Collectivité Territoriale pour cet objet.

ARTICLE 4 : les fonds seront utilisés exclusivement pour l'attribution de bourses à des chercheurs, la rémunération d'autres éventuelles prestations intellectuelles complémentaires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour des directeurs scientifiques du projet et la couverture de frais de fonctionnement divers y compris l'acquisition de matériels et les publications afférentes aux travaux dans les proportions suivantes :

- bourses et prestations intellectuelles : 60 % au moins de la dotation globale ;

- autres dépenses : 40 % au plus de la dotation globale.

Les autres modalités pratiques de liquidation seront conventionnées par la C.T.C. et l'opérateur public désigné.

ARTICLE 5 : la direction scientifique des travaux sera confiée par l'opérateur public désigné à des personnalités qualifiées sélectionnées par le comité de suivi spécifique à cette action, à savoir :

- Monsieur Jean-André Cancellieri, professeur à l'Université de Corse pour les travaux relatifs à la période médiévale.

- Monsieur Antoine-Marie Graziani, maître de conférences à l'UFM de Corte pour les travaux relatifs à la période moderne.

Les directeurs scientifiques assureront la formation initiale des prestataires et le contrôle scientifique permanent de leurs travaux.

ARTICLE 6 : les travaux de recherche seront réalisés exclusivement par des personnels qualifiés également sélectionnés par le comité de suivi selon la procédure indiquée par la charte culturelle et suivant des critères et modalités pratiques précisées le cas échéant par le comité de suivi.

ARTICLE 7 : les avis d'appel de candidatures seront élaborés par le comité de suivi, diffusés et financièrement pris en charge sur le budget global de l'opération.

Les candidatures seront réceptionnées et conservées par le directeur des archives départementales de Corse-du-Sud.

ARTICLE 8 : sous réserve de modification éventuelle par le comité de suivi après évaluation intermédiaire :

- 4 missions de 4 mois seront attribuées pour les recherches relatives à la période médiévale.

- 4 missions de 4 mois seront attribuées pour les recherches relatives à la période moderne.

ARTICLE 9 : les recherches seront menées suivant la grille de description documentaire jointe en annexe, s'inspirant des règles établies par le Conseil International des Archives pour le *Guide des sources de l'histoire des nations* et validée par la Direction des Archives de France.

ARTICLE 10 : les représentants de l'Etat et de la Collectivité de Corse seront habilités à constater l'état d'avancement des travaux auprès des directeurs scientifiques du projet.

ARTICLE 11 : le coordonnateur du projet assure la liaison entre les directeurs scientifiques et la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 : le comité de suivi procédera à une évaluation trimestrielle de l'avancement des travaux, sur communication des directeurs scientifiques, chacun pour la période le concernant, et présentation des notices au fur et à mesure de leur rédaction, selon les règles méthodologiques ci-annexées. Après évaluation, le comité de suivi pourra décider d'interrompre ou de réorienter certaines recherches.

ARTICLE 13 : les travaux de la troisième phase devront être achevés et remis sous leur forme définitive, c'est-à-dire prête à l'impression, au coordonnateur du projet pour le 1^{er} semestre 2001. Un délai supplémentaire de six mois maximum pourrait cependant être exceptionnellement envisagé sur demande expressement motivée des directeurs scientifiques.

Ils seront ensuite transmis par ce dernier au comité de suivi pour validation et visa du directeur des Archives de France.

ARTICLE 14 : les documents préparatoires et finaux, quel que soit leur support, seront la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Ils seront remis au Service Départemental des Archives de Corse-du-Sud.

ARTICLE 15 : libres de tous droits y compris d'auteur, tous ces documents ne seront pas communicables tant que la publication n'aura pas été réalisée. Ils deviendront aussitôt après librement consultables.

ARTICLE 16 : conformément aux dispositions de la charte culturelle, les matériels acquis pour la réalisation des travaux seront mis à disposition du Service Départemental des Archives de Corse-du-Sud.

ARTICLE 17 : les conditions de la diffusion des ouvrages imprimés seront ultérieurement définies par les parties.

ARTICLE 18 : les dispositions de ce cahier des charges régiront tous actes ultérieurs des parties pris dans ce domaine et pour le même objet.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Jean-Pierre LACROIX

Vu pour accord, le Président du Conseil Général de la Corse-du-Sud



Marc MARCANGELI

